



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« via ferrata dans les gorges du Cé »
sur la commune de Mont-Saxonnex
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5500

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5500, déposée par la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes le 7 novembre 2024, complétée le 11 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 novembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 28 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une via ferrata sur un linéaire d'environ 700 m, en libre accès, dans les gorges du Cé sur la commune de Mont-Saxonnex dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet de via ferrata, situé entre 900 et 1 000 m d'altitude et dont la fréquentation annuelle est estimée à 5 000 usagers, prévoit les aménagements suivants :

- la réalisation de deux itinéraires comprenant :
 - des équipements en falaise (câbles de progression, échelons, marches, ponts de singe/tibétain) ;
 - deux passerelles de 25 m reliant les deux rives des gorges ;
 - deux tyroliennes de 50 m ;
- la création de deux sentiers d'une largeur de 50 cm sur 750 m de long au total, et nécessitant un débroussaillage/élagage manuel ponctuel ; l'un pour l'accès à la via ferrata depuis le parking du cimetière et l'autre pour le retour à ce même parking depuis l'arrivée des deux parcours ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; et qu'il fait l'objet d'un examen au cas par cas suite à l'activation par le maître d'ouvrage du dispositif prévu par l'article R122-2-1 III du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe ;

- en zones N naturelle et Nt (équipements touristiques) du PLU de Mont-Saxonnex du PLU en cours d'élaboration;
- en zone d'aléa fort chute de blocs et de pierres, crue torrentielle et d'aléa moyen glissement de terrain du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Mont-Saxonnex¹ ;

¹ Approuvé le 28/02/2017

- dans les gorges du Cé, fréquentées par quelques randonneurs et grimpeurs (moins d'une dizaine d'usagers par jour les week-ends) ;
- en dehors du périmètre du site classé « Église de Mont-Saxonnex et son promontoire » ;
- en dehors :
 - de zonages réglementaires de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zones humides recensées à l'inventaire départemental ;

Considérant que la via ferrata, située dans les gorges du Cé, sera accessible depuis les parkings existants par des cheminements piétons à créer ;

Considérant qu'en matière de gestion des risques naturels, l'aménagement a fait l'objet d'études géotechniques au stade projet définitif pour définir les deux itinéraires ainsi que les préconisations qui seront respectées par le maître d'ouvrage, dont notamment :

- les premiers travaux de purges manuelles seront complétés, en cas de volumes instables plus importants, par des travaux de type ancrage, également réalisés manuellement avec interdiction de l'accès aux gorges du Cé pendant tous les travaux de purge, permettant d'abaisser le risque résiduel ;
- la réalisation annuelle des opérations de maintenances et de contrôles (liées à la sécurité) ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- les données bibliographiques et les inventaires réalisés en août et septembre 2023² ciblant la flore, les chiroptères et les habitats naturels, montrent des enjeux modérés sur les chiroptères, les amphibiens, les reptiles, les invertébrés, et forts concernant l'avifaune et les mammifères ;
- les mesures de mises en défens des habitats sensibles sous contrôle d'un écologue avant le démarrage des travaux, des bonnes pratiques de chantier (modalités de stockage des produits et engins de chantier et interdiction de rejet des polluants notamment), de conservation des zones humides, de création de refuge pour les reptiles, l'abattage doux hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, permettent de limiter les incidences sur les habitats et les espèces ;
- l'engagement du pétitionnaire:
 - à effectuer trois passages complémentaires d'un écologue au début du printemps 2025, afin de vérifier précisément la présence et la localisation d'espèces notamment reptiles, oiseaux et insectes ;
 - à transmettre les comptes-rendus des passages de l'écologue, avant travaux, au service en charge de la protection des espèces protégées³ ;
 - à réaliser tous les travaux d'abattage d'arbres et travaux en falaise en septembre et octobre uniquement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de via ferrata dans les gorges du Cé, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5500 présenté par la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, concernant la commune de Mont-Saxonnex (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

² Les inventaires ciblent les habitats naturels, la flore et les chiroptères et font état de données faunistiques opportunistes contactés lors de ces inventaires et prises en compte dans l'état initial

³ DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service Eau Hydroélectricité Nature, Pôle Préservation des milieux et des espèces

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03